



Arrêt

n° 146 538 du 27 mai 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et représenté par Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 13 novembre 2011. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 11 février 2012.

1.2. En date du 3 février 2012, le requérant a épousé un ressortissant belge. Le 10 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 3 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 11 mars 2014, le Tribunal de 1^{ère} instance de Nivelles a prononcé le divorce du requérant, celui-ci a été transcrit le 23 mai 2014 à la commune de Chaumont Gistoux.

1.4. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 3 février 2012 l'intéressé épouse à Chaumont- Gistoux Monsieur [D. P.] de nationalité belge qui lui a de la sorte ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union , l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint_ Cependant, le 11 mars 2014 le tribunal de première instance de Nivelles prononça le divorce. Celui-ci a été transcrit le 23 mai 2014 à Chaumont Gistoux. Il n' y a par conséquent plus de cellule familiale. Le registre national corrobore cette situation en mettant en évidence des adresses distinctes.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/180 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 03/09/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/02/2012. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5. En date du 30 septembre 2014, le requérant a envoyé à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier en réaction à la décision attaquée dans le cadre de laquelle il fait valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qu'il étaye par le dépôt d'une série de documents.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit ci-dessous, le requérant soulève à l'appui de son recours un **deuxième moyen** pris « de la violation de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le décembre 2009, et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable (audi alteram partem) ».

Dans ce que l'on pourrait considérer comme une deuxième branche du second moyen, le requérant affirme que le principe général *audi alteram partem* « lui garantit le droit de faire valoir son point de vue à l'égard de toute décision, dont les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement sa situation ou ses intérêts (C.E, arrêt Lindenberg, n° 179.795 du 18.2.2008) que la mesure soit adoptée en raison de son comportement ou pas (PIRET, F., RENDERS, D., et TRYBULOWSKI, A., « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : ou l'unilatéralité ne va pas sans contradiction », in Les droits de la défense (dir. MARTENS, P.), CUP, vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72 à 77). »

Il relève que la décision de l'administration l'affecte défavorablement puisqu'elle implique la perte de son droit de séjour. En outre, il soutient que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir les éléments attestant notamment de son intégration sociale et économique en Belgique, en apportant entre autres la preuve de son activité professionnelle. Il conclut en affirmant « qu'étant donné les termes de l'article 42 quater, §1, alinéa 3, l'administration aurait pu prendre une décision différente si [la partie requérante] avait été entendu ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il a été mis fin au mariage visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi.

L'article 42^{quater} précise par ailleurs en son paragraphe premier, alinéa 3, que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure* ». Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13^{ème} ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11^{ème} ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) *à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711) , notamment au regard des éléments visés par l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant ne conteste pas en termes de requête la fin de la cellule familiale entre son ex-époux et lui suite au divorce intervenu en date du 11 mars 2014. Il fait cependant valoir que si la partie défenderesse l'avait entendu avant de prendre la décision litigieuse, il aurait pu faire état « *d'éléments attestant notamment de son intégration sociale et économique en Belgique, en apportant entre autres la preuve de son activité professionnelle* ».

3.3. Le Conseil constate qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée.

Le Conseil constate en outre que le requérant a, le 30 septembre 2014, après avoir pris connaissance du contenu de la décision litigieuse, transmis à la partie défenderesse un courrier dans lequel il explique qu'il souhaite porter à sa connaissance « *les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, n'ayant pas été mis en mesure de fournir de tels éléments* ». Il y annexe une série de documents étayant lesdits éléments dont parmi eux différentes attestations relatives à son intégration, une attestation médicale, un contrat de travail ainsi que des fiches de paie. La nature de ces éléments tendent à démontrer que le requérant, s'il avait été entendu par la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise, aurait pu invoquer des circonstances de fait concrètes permettant éventuellement de justifier le maintien de son droit au séjour.

Il s'ensuit que le droit d'être entendu a été méconnu et qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *La partie requérante, qui ne conteste pas la séparation avec son épouse, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Toutefois, la partie défenderesse n'était nullement tenue de le faire avant de prendre sa décision dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. La partie défenderesse rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec la partie requérante* ». Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas de nature à énerver le constat repris supra. Quant à l'arrêt du Conseil auquel il est renvoyé, le Conseil estime que la position qui y est développée a été fortement nuancée dans d'autres arrêts - notamment dans certains arrêts du Conseil d'Etat (arrêts n°219.425 et 220.320 ou encore tout récemment arrêt n°230.527 du 19 février 2015) - en sorte qu'il ne suffit pas à la partie défenderesse de s'y référer pour justifier sa position.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, dans ce que l'on pourrait considérer comme sa deuxième branche, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM